

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 320 organisant le service de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques du chemin de Fer.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 68 du 27 février 1928 organisant le service de l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques du Territoire ;

Sur la proposition concertée du Directeur du chemin de fer et du Chef de service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les lignes télégraphiques longeant les voies du chemin de fer sont et demeurent sa propriété.

Le service des P. T. T. est autorisé à y placer, selon ses besoins, les fils conducteurs que permettra l'installation existante.

ART. 2. — Ces lignes sont placées sous le contrôle commun du Directeur du chemin de fer et du Chef du service des postes et télégraphes.

Leurs attributions s'exerceront dans les conditions suivantes :

1° — Le matériel neuf sera fourni par les services intéressés comme ci-après ;

Fils et isolateurs du service du chemin de Fer par le service du chemin de Fer ;

Fils et isolateurs du service des P. T. T. par le service des P. T. T.

2° — Le service du chemin de fer est chargé du débroussaillage. Il recevra à cet effet les indications de détail du Chef de service des postes et télégraphes.

3° — Le service des postes et télégraphes a la charge de l'entretien des appuis et des fils conducteurs que ces derniers soient utilisés par le service de chemin de fer ou le service des P. T. T.

Le matériel employé pour l'entretien des poteaux et des fils utilisés par le chemin de fer sera fourni par ce service soit en nature, soit par cession du service des P. T. T.. Sans dans le cas de travaux considérables, la main d'œuvre sera fournie par le service des P. T. T. et à ses frais.

ART. 3. — Le service des P. T. T. pourra après entente avec le Directeur du chemin de fer placer à demeure des surveillants dans certaines gares. Ils seront sous les ordres directs des chefs de gare sous la responsabilité du Chef de service de l'exploitation et continueront à relever cependant de l'autorité supérieure du Chef de service des P. T. T.

ART. 4. — Le Directeur du chemin de fer et le Chef de service des P. T. T. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 321 réglementant les conditions dans lesquelles les domestiques indigènes peuvent être autorisés à accompagner leurs maîtres hors du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, promulgué par arrêté du 13 avril 1927 ;

Vu les arrêtés n° 287 et 311 des 23 mai et 4 juin 1927 concernant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 ;

Vu les circulaires ministérielles des 5 mars 1901, 31 octobre 1907 et du 3 août 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne ayant l'intention de quitter le Territoire du Togo placé sous mandat français en se faisant accompagner d'un domestique indigène (cuisinier, boy, chauffeur, bonne d'enfant) doit demander, pour cet indigène, le passeport prévu par le décret du 1^{er} mars 1928.

ART. 2. — Ce passeport n'est délivré, dans les formes ordinaires, que si les conditions suivantes sont remplies :

1°) justification de la qualité de « domestique » par présentation du livret prévu par l'arrêté du 11 janvier 1924 ou de toute pièce équivalente ;

2°) justification de l'âge du domestique qui doit être âgé d'au moins quinze ans ;

3°) s'il s'agit d'un mineur : autorisation expresse du père ou du chef de la collectivité à laquelle appartient l'indigène ;

4°) dépôt du cautionnement ou constitution de caution.

ART. 3. — Le cautionnement que doivent fournir les personnes désirant se faire accompagner hors du Togo d'un domestique indigène, peut être soit réel soit personnel. Il sera en tous cas égal au montant total d'un billet de passage (entrepont) de Lomé au lieu de destination de l'intéressé et de deux mois de gages du domestique.

Si le cautionnement est réel, il fait l'objet d'un versement au Trésor, consignation administrative versée contre récépissé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce cautionnement n'est restitué au consignataire que sur un certificat de l'Administrateur du cercle constatant que l'engagé est revenu à son domicile et n'a aucune revendication à formuler contre son maître.

Si le cautionnement est personnel, la caution doit être préalablement agréée par l'Administrateur du cercle de sa résidence, après enquête et soumission soussignée, conservée dans les archives du cercle.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3. ci-dessus, le cautionnement est remboursé, sans justification du rapatriement de l'indigène, si cet indigène décède au cours de son absence du Togo.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 9 du décret du 1^{er} mars 1927, relatif à l'émigration des indigènes du Territoire du Togo.

ART. 6. — Le Chef du secrétariat général, le Trésorier-payeur, les Administrateurs des cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 322 rapportant les arrêtés n° 250 et 251 du 17 mai 1928 soumettant à des mesures sanitaires les provenances d'Accra.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu les arrêtés n° 250 et 251 du 17 mai 1928 soumettant à des mesures sanitaires les provenances d'Accra;

Considérant qu'une période de 18 jours s'est écoulée depuis le dernier cas de fièvre jaune survenu à Accra;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n° 250 et 251 du 17 mai 1928 soumettant à des mesures sanitaires les provenances d'Accra par voie de terre et par voie de mer.

ART. 2. — Le Chef du service de santé, directeur de la santé, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des douanes, et les Administrateurs des cercles de Lomé, Anécho et Klouto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 323 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Nadjoundi, Nakintindi-Pampanchia, Nali, Lotogou, Nanergou, Tami, Dapango et Koumougou (Cercle de Mango); de Katchamba, Kidjaboun, de la Dakpè et de l'Oti (Cercle de Sokodé).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme-lettre N° 95 du Commandant de Cercle de Mango;

Vu le télégramme-lettre N° 437 du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Cantons de Nadjoundi, Nakintindi-Pampanchia, Nali, Lotogou, Nanergou, Tami, Dapango et Koumougou (Cercle de Mango); de Katchamba, Kidjaboun, de la Dakpè et de l'Oti (Cercle de Sokodé) sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Les Administrateurs des cercles de Mango et de Sokodé prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 332 prorogeant le délai d'interdiction de la circulation automobile sur la route de Lomé à Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Vu l'arrêté du 11 juin 1928 fermant temporairement la route de Lomé à Anécho à la circulation;

Vu l'état des travaux en cours en vue de la réparation de la route de Lomé à Anécho;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'expiration du délai d'interdiction de circulation de tout véhicule automobile sur la route de Lomé à Anécho, fixée par arrêté susvisé du 11 juin 1928, est reportée du 20 au 30 juin courant inclus.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 333 autorisant le transfert des restes mortels d'un fonctionnaire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1928 autorisant le transfert en France des restes mortels de M. Coz.

Vu l'arrêté n° 66 du 25 février 1925 portant participation financière du budget local ou du budget annexe du Territoire du Togo, au transfert des restes mortels des fonctionnaires ou d'un membre de leur famille;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert en France sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé le 8 juillet 1928 des restes mortels de M. Coz François-Xavier, administrateur de 1^{re} classe des colonies, décédé à Lomé le 24 février 1928.

ART. 2. — Le budget local participera aux dépenses résultant dudit transfert, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 66 du 25 février 1925.